



## AUTORISATION DE CIRCULATION N° 2017-600/PRA

**Obligation d'apposer cette autorisation sur le véhicule**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;  
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;  
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;  
Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 32 ;  
Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les pistes du cœur du Parc national de la Vanoise dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration en date du 9 juillet 2015 ;  
Vu la décision n° 115/2015 en date du 08 septembre 2015 donnant délégation de signature au chef de secteur de Pralognan ;  
Vu la demande de Vincent BENOIT SCERCL en date du 29/06/17 ;

**Le Directeur du Parc national de la Vanoise autorise l'Entreprise MANANG à circuler à l'entreprise MANANG (une montée et une descente) des Barmettes au refuge du col de la Vanoise avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :**

**Pelle mécanique de type CAT 303C  
et d'un Manuscopic**

**Fait le 23 août 2017**    **Durée de validité : du 28/08/2017 au 1/12/2017**.....

**Pour le directeur et par délégation, le chef de secteur**

